

Délibération n°2025_DEL_136

Objet	Gens du voyage : Mise à jour du règlement aire de grand passage des gens du voyage
Nomenclature de l'acte	7.10.2 Tarifs

Nombre de membres en exercice : 41
 Nombre de présents : 40
 Nombre de votants : 40
 Date de la convocation : 24 juin 2025

Le 30 juin à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes « L'Farto » de Massingy (74150), sous la Présidence de M. François RAVOIRE, Président.

Présents :

DUMONT Patrick, ROUPIOZ Sylvia, BASTIAN Patrick, LOMBARD Roland, KENNEL Laurence, CHASSAGNE Eric, DAUNIS Christiane, FAVRE Jean-pierre, BLOCMAN Jean-Michel, VIBERT Martine, CHAUVETET Béatrice, LABORIER Edwige, BERNARD-GRANGER Serge, BOICHET-PASSICOS Christine, CLEVY Yannick, CROENNE Astrid, ABRY Michel, AUGUSTIN Laëtitia, DEPLANTE Serge, STABLEAUX-VILLERET Marie, PERRUISSET Claude, MONTEIRO-BRAZ Miguel, BONANSEA Monique, TURK-SAVIGNY Eddie, PERISSOUD Jean-François, TRANCHANT Yohann, BOUCHET Geneviève, BISTON Sylvain, MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, DERRIEN Patrice, VENDRASCO Isabelle, GIVEL Marie.

Absents/Excusés :

- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à M. DEPLANTE Serge
- M. TRUFFET Nicolas qui a donné pouvoir à MME AUGUSTIN Laëtitia
- M. VIOLLET Michaël qui a donné pouvoir à MME CHAUVETET Béatrice
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- MME GALMICHE Maude qui a donné pouvoir à MME LABORIER Edwige
- M. TAMRI M'hamed qui a donné pouvoir à M. ABRY Michel
- MME ZAMPARO Justine

M. Jean-François PERISSOUD a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur : MME Laurence KENNEL, Vice-présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,
Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,
Vu l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025,
Vu le projet de règlement intérieur modifié,

Pour rappel, l'aire de grand passage de la communauté de communes est située lieudit « Les Hutins » à Rumilly, et a une capacité d'accueil de 70 caravanes.

La communauté de communes est devenue propriétaire du terrain destiné à cette aire de grand passage le 3 mai 2017 et a fait procéder aux travaux d'électrification nécessaires et de mise aux normes de cette aire conformément aux prescriptions du décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

Après l'approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 par l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, le Conseil communautaire a voté le règlement intérieur de l'aire de grand passage par délibération n°2021_DEL_070 du 26 avril 2021 pour mettre à jour certaines dispositions du règlement intérieur de l'aire de grand passage.

Considérant le règlement des tarifs adopté par le Conseil communautaire par délibération n°2025_DEL_092 du 12 mai 2025.

Considérant les modifications proposées au projet de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le règlement intérieur adopté par délibération n°2021_DEL_070 du 26 avril 2021 ;
- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de l'aire de grand passage annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer le règlement.

Le secrétaire de séance,

Jean-François PERISSOUD

Le Président,

François RAVOIRE

Délibération transmise en Préfecture le : 08 JUIL. 2025
Délibération publiée le : 09 JUIL. 2025

AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2025

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie qui a compétence dans l'accueil des gens du voyage sur son territoire est composée des communes suivantes : Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Versonnex.

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage et à son annexe,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025,

Les dispositions du règlement intérieur de l'aire de grand passage sont ci-dessous exposées :

Article 1 - Description de l'aire de grand passage

La communauté de communes a réalisé une aire de grand passage permettant d'accueillir 70 caravanes. Cette aire de grand passage localisée sur la commune de Rumilly se situe sur un terrain propriété de la Communauté de Communes, cadastré section AC n°7 au lieudit « Les Hutins ».

L'Aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant, leurs remorques.

Article 2 - Modalités d'accès

L'aire de grand passage est ouverte du 1^{er} mai au 15 septembre inclus.

L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable, en électricité, ainsi que d'un dispositif de collecte du contenu de WC chimiques des caravanes et des eaux usées.

Elle est dotée d'un raccordement électrique pour la durée de son ouverture.

Les ordures ménagères sont collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le représentant désigné de la Communauté de communes met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- un dispositif de recueil des eaux usées ;
- un système permettant la récupération des toilettes individuelles ;

- la mise à disposition de conteneurs à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3 - Modalités d'admission

Sont exclusivement accueillis les groupes de voyageurs d'au moins 50 caravanes ayant préalablement :

- prévenu la Communauté de communes et la Préfecture de la Haute-Savoie de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la Communauté de communes ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la Communauté de communes.

L'accès au terrain est organisé par le représentant désigné de la Communauté de communes dans la limite des places disponibles. Le stationnement n'est autorisé qu'aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche.

Les installations sont possibles tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature du présent règlement par le représentant du groupe de voyageurs qui s'engage à le diffuser auprès de l'ensemble des familles ;
- la présentation d'une pièce d'identité ;
- la remise d'un dépôt de garantie perçue par le gestionnaire restituée au moment du départ en l'absence de dégradation et d'impayé, d'un montant de 10 euros par caravane à double essieu pour les groupes de 50 à 70 caravanes ;
- l'établissement d'un état des lieux conformément à l'article 4 ci-dessous ;
- le dépôt auprès du gestionnaire de l'ensemble des cartes grises des caravanes stationnées.

Article 4 - Convention d'occupation

- Une convention d'occupation de l'aire est signée entre le représentant désigné de la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie et les preneurs ou leurs représentants.
- La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

Le droit de séjour est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

A compter de l'année 2025 et jusqu'à nouvelle modification décidée par le conseil communautaire, le tarif du droit de séjour de l'utilisateur est fixé à **21 euros par semaine et par caravane à double essieu payable par avance pour la durée totale du séjour.**

Un état des lieux contradictoire est réalisé et signé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la Communauté de communes et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5 - Règles d'occupation

La durée du séjour est limitée à 21 jours maximum à compter de l'installation de la 1^{ère} caravane. Un délai de carence de 2 jours devra être respecté par chaque groupe de voyageurs.

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public. Il ne doit ainsi pas entraver la circulation et les voies d'accès à l'Aire de Grand Passage doivent rester libres pour tout passage notamment pour les services d'incendies, d'urgence ou les forces de l'ordre y compris l'accès par le portail Nord de l'aire réservée aux véhicules de secours.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne. A ce titre l'accès par le portail nord de l'aire est exclusivement réservé aux véhicules de secours et ne devra en aucun cas être utilisé par les preneurs dès lors aucune caravane ou véhicule ne devra être stationné devant ce portail d'accès.
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Au titre de la sécurité des occupants, il est formellement interdit de franchir ou dégrader la clôture de l'aire de grand passage.

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

Toute personne admise à résider sur l'Aire de Grand Passage est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. À cet égard, les voyageurs sont soumis aux règles de droit commun. Le groupe est ainsi responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

Les ordures ménagères sont déposées dans les conteneurs mis à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité des preneurs. L'accès en est réservé aux seuls membres du groupe.

Les occupants sont priés d'éviter tout bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins et devront respecter les règles d'usage imposées par les textes réglementaires. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, et assurer l'entretien de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ.

Dans ce cadre, il est formellement interdit de souiller les terrains aux alentours de l'aire de grand passage notamment par les déjections des occupants de l'aire.

L'étendage de linge devra être strictement limité aux abords des caravanes.

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Le brûlage est interdit, seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

La consommation d'eau devra être limitée aux usages domestiques. Elle fera l'objet d'un suivi périodique. A ce titre, le remplissage des piscines gonflables de plus de 1 m³ est prohibé.

Les installations du terrain sont à la disposition des voyageurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire d'une place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou par les animaux qui lui appartiennent.

L'accès à l'armoire électrique située à l'intérieur du bungalow à l'entrée de l'aire est strictement interdit à toute personne, à l'exception des agents de la Communauté de communes et de son représentant désigné.

Chaque occupant s'engage au respect des agents (fonctionnaires, gestionnaire...) et intervenants professionnels pouvant être amenés à venir sur l'Aire de Grand Passage dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit :

- de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs en dehors des limites de clôture de l'aire de grand passage ;
- de circuler sur les terrains privés aux abords de l'aire ;
- de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les voyageurs doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (vidange...) ;
- tout brûlage (pneus, fils, plastique ...),
- tout usage de feux d'artifice ou de pétards sur l'ensemble de l'Aire de Grand Passage et dans les parcelles environnantes.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la Communauté de communes.

A l'intérieur de l'Aire de Grand Passage, seuls peuvent **rouler au pas**, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant ou les ayants droit.

Article 6 - Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et le montant du dépôt de garantie sont acquittés contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de la Communauté de communes. Le montant du dépôt de garantie est restitué si aucune dégradation n'est constatée. A défaut, il sera défalqué du dépôt de garantie restitué, le montant des dégradations constatés lors de l'état des lieux de sortie.

Article 7 - Modalités de départ

Les départs sont à signaler, au plus tard, 24 heures à l'avance.

Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de la communauté de communes et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

Lors de l'état des lieux de sortie, une rencontre entre le représentant désigné de la communauté de communes et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde le cas échéant et pour la restitution éventuelle du dépôt de garantie et la remise des cartes grises.

Tous les dégâts constatés au cours et à la fin du séjour seront facturés et payables au plus tard au moment du départ, ou seront défalqués du dépôt de garantie à restituer, après l'établissement de l'état des lieux de sortie.

Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ni véhicules ou encombrants ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le représentant de la communauté de communes pourra mettre en demeure par tout moyen, l'occupant de s'y conformer. Si celle-ci n'a pas été suivie d'effet, la convention d'occupant temporaire pourra être résiliée. La résiliation de la convention d'occupation a pour effet d'obliger les occupants à quitter l'aire de grand passage sans délai. Des poursuites judiciaires pourront également être engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions.

Article 8 - Obligation scolaire

Il est rappelé que l'instruction est obligatoire et s'applique à tous les enfants. A son arrivée dans la présente aire de grand passage, chaque famille devra aussitôt signaler en mairie de Rumilly les enfants en âge d'être scolarisés. Tout renseignement utile lui sera alors donné concernant l'établissement de rattachement, les démarches à effectuer et les services dont pourra éventuellement bénéficier l'enfant (ramassage et restaurant scolaires...). Le maire devra en informer sans délai le responsable de l'établissement scolaire.

Article 9 - Application

Le présent règlement intérieur, approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes le 30 Juin 2025, est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier et fera l'objet d'un compte rendu immédiat du représentant désigné de la Communauté de communes présent.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Grenoble.

A Rumilly, le.....

Monsieur François Ravoire

Président de la Communauté de communes
Rumilly terre de Savoie

Contacts :

Communauté de Communes

Rumilly Terre de Savoie :

3 place de la Manufacture BP 69

74152 Rumilly Cedex

Tél : 04-50-01-87-00

Gendarmerie de Rumilly : Tél. 04-50-01-00-18

Préfecture de Haute-Savoie : Tél. 04-50-33-60-00

AGV CONSULTING :

MISTRETTA JACQUES, Président

Tel. 06.45.54.72.95

E-Mail : contact.agvconsulting@gmail.com